

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« du »,

insérer les mots :

« juge des libertés et de la détention, à la requête du ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :

« La personne gardée à vue doit être présentée au juge des libertés et de la détention qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une décision en date du 23 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le parquet français ne remplissait pas « l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif », et qu'à cet égard, il ne pouvait prononcer le renouvellement d'une mesure de garde à vue.

Il convient dès lors de tirer toutes les conséquences de cette décision en confiant une telle compétence au juge des libertés et de la détention.